FRC 1257 1257
Case FRC 10598

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT ET PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

PAR BALLAND,

Dans la séance du 30 germinal, an 4 de la République.

Citoyens Représentans,

Je viens, au nom de votre commission des finances, vous entretenir de la contribution foncière & du paiement des fermages pour l'an 4.

Il importe d'établir promptement cette contribution; puiſque nous touchons déja au huitième mois de l'année, & que cette reſſource peut être très-utile à la choſe publique.

Voici les queſtions qui ſe préſentent à votre examen.

A quel taux doit être fixée la contribution foncière de l'an 4?

Comment doit-elle être payée, ainſi que les fermages non ſtipulés en nature?

Quant à la quotité de la contribution, votre commiſſion penſe qu'elle doit être la même qu'en l'an 3, tant en principal qu'en ſous additionnels.

Mais pour le mode de paiement, l'expérience a déja démontré que l'intérêt de la République & des contribuables, ainſi que la juſtice, s'oppoſent au paiement de la moitié en nature, comme il a eu lieu en l'an 3.

Car une partie des grains verſés dans les magaſins nationaux peut ſe gâter ou être dilapidée, comme cela eſt déja malheureuſement arrivé.

A défaut de local convenable, ils ont été dépoſés dans des endroits trop humides & non ſuffiſamment aérés.

On a même été obligé d'en mettre beaucoup dans des égliſes.

D'ailleurs, ils ne ſont pas bien ſoignés; l'ordre n'eſt point établi dans cette partie.

La ſurveillance du gouvernement ne peut prévenir à cet égard tous les abus.

D'où il réſulte de grandes pertes pour la République.

Les frais de garde & de manutention, les emprunts preſque inévitables que pluſieurs communes ont obtenus ſur ces grains, les tranſports d'un endroit fort éloigné à celui où ils ſont néceſſaires, abſorbent une grande partie de la valeur de ces mêmes grains.

Outre cela, les contribuables ſe trouvent obligés, à pure perte, de les tranſporter dans les magaſins, &, pour cet effet, de ſe déplacer & de perdre beaucoup de temps; ce qui leur eſt très-coûteux & nuiſible au bien général.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ils ne donnent la plupart que des grains de la moindre qualité ; & comme ils ne peuvent pas tous en fournir, & que le prix qu'ils en paient au gouvernement n'eſt pas toujours ſa véritable valeur, il s'enſuit que les uns s'acquittent avec moins que les autres, que ce mode de paiement eſt injuſte & inégal, & contraire à l'intérêt public, de même qu'à celui des particuliers.

Votre commiſſion n'a pas cru devoir s'arrêter à l'impôt en nature, puiſque déja pluſieurs fois cette queſtion a été ſolemnellement diſcutée & réſolue négativement.

Mais elle a penſé que le Corps légiſlatif pouvoit tirer un grand avantage de la contribution foncière en faveur du mandat; que cette contribution préſentoit un moyen de rendre néceſſaire le mandat dans toute l'étendue de la République, & d'intéreſſer les contribuables à le faire valoir.

Les fermages non ſtipulés en nature peuvent également lui être très-favorables.

En effet, citoyens légiſlateurs, ſi, au lieu de faire payer en grains, comme en l'an 3, la moitié de la contribution foncière & des fermages dont il s'agit, on demande aux contribuables & aux fermiers la repréſentation de ces grains en mandats, ils ſe trouveront fort intéreſſés à ſoutenir ce papier monnoie, & à ne pas vendre trop cher leurs denrées.

Car ſi alors ils élevoient beaucoup le prix des grains, la moitié de leur contribution foncière & de leur fermage augmenteroit en proportion.

Mais ce qui eſt encore bien important, c'eſt que, dans tous les cas, la recette nationale ſe trouvera au niveau de la dépenſe pour l'achat des grains : & en faiſant naître ainſi par-tout le beſoin du mandat, il ſera bientôt recherché; les poſſeſſeurs de denrées & marchandiſes ſeront forcés de les vendre en mandats pour payer leurs fermages & leur contribution foncière.

Au ſurplus, en exigeant, pour la moitié de la contribution des biens ruraux & moulins à bled, le prix courant en

mandats des grains que cette moitié repréfentoit en 1790; & l'autre moitié par une fomme de mandats égale à la moitié de la cote du contribuable, on ne lui fait aucun tort; on n'augmente nullement fa contribution foncière; on ne tire de lui que la même valeur qu'en 1790; il ne paie qu'en proportion du prix qu'il vend fes denrées. Il ne peut donc fe plaindre; & il en réfulte des avantages confidérables pour la République.

Le premier de ces avantages, c'eft que, comme je l'ai déja dit, le cultivateur & le propriétaire des grains font intéreffés à ne pas les vendre trop cher, & à foutenir le mandat.

Le deuxième, c'eft qu'en percevant pour la moitié de la contribution foncière une fomme proportionnée au prix des grains, la République eft affurée d'avoir par là de quoi acheter les grains qui lui font néceffaires pour nourrir fes armées.

Le troifième, c'eft qu'alors elle achète les grains dont elle a befoin, à portée de fes armées autant que poffible, dans les endroits où ils font le plus abondans, & à meilleur marché; elle n'en tire plus des communes où il n'y en a pas déja affez pour la nourriture des habitans: elle épargne des frais de transports & autres incalculables, & évite beaucoup de pertes & de dilapidations.

Enfin, le quatrième avantage de cette mefure, c'eft d'établir l'équilibre entre la recette & la dépenfe pour les achats de grains, & de retirer de la circulation, pour les faire rentrer au tréfor public, des mandats en proportion de leur plus ou moins grande abondance, de ne point en laiffer en ftagnation, & de maintenir leur valeur & la confiance.

Il n'eft pas douteux qu'en faifant payer auffi pour l'an 4 la moitié des fermages dont j'ai parlé, par la valeur en madats des grains que cette moitié repréfentoit en 1790, & l'autre moitié par une fomme de mandats égale à la moitié de celle qui forme le prix du bail, vous rendrez encore le

mandat plus nécessaire & plus précieux, & vous intéresserez singulièrement les cultivateurs à le recevoir sans difficulté, & à le défendre contre les attaques des malveillans.

Vous ne grévèrez pas le fermier, puisqu'il ne paiera pas plus qu'il ne doit réellement, & qu'il n'est convenu de payer; que la moitié de son fermage se trouvera toujours proportionnée au prix qu'il vendra ses denrées, & que l'autre moitié sera égale en mandats à la moitié du prix annuel porté dans le bail.

Le propriétaire ne sera pas non plus lésé, parce que les grains étant plus chers qu'en 1790, & recevant pour la moitié de son fermage une somme proportionnée au prix des grains pendant le mois qui aura précédé le paiement, il pourra se procurer avec ce fermage les mêmes choses à-peu-près qu'en 1790.

Par ce moyen, les fermiers seront certainement obligés de vendre en mandats, & à un prix modique, leurs denrées, pour pouvoir acquitter leur fermage & leur contribution foncière, attendu, je le répète, que s'ils les vendoient cher, la moitié de leur fermage & de leur contribution foncière augmenteroit proportionnément, & qu'au contraire, en les vendant à bas prix, ils auront beaucoup moins à payer.

D'après tous ces motifs de justice & de salut public, votre commission des finances m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire d'établir & de mettre au plutôt en recouvrement la contribution foncière pour l'an 4;

Considérant que la justice exige que les fermages non stipulés en nature soient payés au propriétaire de la même manière qu'il paie sa contribution foncière pour l'an 4, & qu'il importe beaucoup d'intéresser les cultivateurs à vendre leurs grains en mandats à un prix modique:

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière pour l'an 4 eſt la même qu'en l'an 3, tant en principal qu'en ſous additionnels.

I I.

Les communes pourront, ſous l'autoriſation des départemens, établir, ſur le montant de leur rôle, des ſous pour livres pour les dépenſes locales d'une année, ſans pouvoir en aucun cas excéder deux ſous pour livre dans les campagnes, & quatre ſous pour livre dans les villes.

I I I.

La moitié de cette contribution due pour les ſix premiers mois déja écoulés, ſera perçue ſur les rôles de l'an 3, & acquittée en mandats avant la fin de prairial prochain.

I V.

Pour l'autre moitié de la contribution des biens ruraux & des moulins à bled, on paiera en fructidor prochain en mandats la valeur de la quantité de bled froment que cette moitié repréſentoit en 1790.

V.

Cette valeur ſera fixée d'après le prix moyen des achats que le Directoire exécutif fera en thermidor prochain dans la République, combinée dans chaque département avec le prix moyen donné par les mercuriales des marchés pendant le même mois

V I.

La contribution des maiſons & uſines ſera auſſi perçue ſur le rôle de l'an 3, & payée en mandats, la moitié en prairial prochain, & l'autre moitié en fructidor ſuivant.

V I I.

Chaque décade de retard après les délais ci-deſſus fixés pour chaque paiement de la contribution foncière donnera lieu, à titre d'amende, à une augmentation du vingtième.

VIII.

Pour la célérité des recouvremens, les adminiſtrations municipales dont les rôles de l'an 3 ne ſont pas encore formés, ouvriront ſans délai entre les mains du percepteur un rôle proviſoire ſur lequel les paiemens journaliers ſeront rapportés ſous les noms des contribuables ; ceux-ci ſeront tenus de les effectuer ſans pouvoir alléguer qu'ils n'ont pas reçu d'avertiſſement.

IX.

Les lois antérieurement rendues ſur l'aſſiette & le recouvrement de la contribution foncière continueront à être exécutées en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

X.

Les prêteurs à l'emprunt forcé pourront remettre en paiement de leur contribution foncière le premier coupon de leurs récépiſſés repréſentatifs de leur taxe valeur metallique.

XI.

Ceux qui n'auront pas à payer une ſomme équivalente à leur coupon, pourront en faire précompter la valeur ſur la cote des citoyens avec leſquels ils s'en entendront.

XII.

Les contributions réparties ſur les fonds de terre & les bâtimens des départemens de l'Eſcaut, Gemmapes, la Dyle, les Deux-Nettes, des Forêts, de l'Ourte, de la Meuſe-Inférieure, de la Lys, de Sambre-&-Meuſe, ſeront acquittées de la même manière qu'elles le ſont actuellement, & dans les délais fixés par les articles ci-deſſus.

XIII.

Les contribuables ont la faculté, juſqu'au premier meſſidor prochain, de payer en aſſignats à 30 capitaux pour un, la première moitié de leur contribution foncière ; paſſé lequel délai, ils ne pourront plus la payer qu'en mandats.

XIV.

Les adminiſtrations départementales ſont autoriſés à ſtatuer ſur les demandes en décharge & réduction ſur la contribution foncière de l'an 3, dans les formes preſcrites par

la loi du 23 nivôse de l'an 3, pour les contributions des années antérieures, en imputant les décharges & réductions sur les fonds de non valeur mis à la disposition des départemens par cette même loi.

X V.

Tous les fermages non stipulés en nature, & dont la moitié a dû être payée en grains ou équivalent pour l'an 3 suivant les lois précédentes, seront payés pour l'an 4 la moitié en mandats, & l'autre moitié par la valeur en mandats du bled froment que cette moitié représentoit en 1790.

X V I.

Cette valeur sera évaluée suivant le prix moyen du bled froment des mercuriales du marché le plus voisin, dans le mois qui aura précédé le paiement.

X V I I.

La moitié des fermages non stipulés en nature, payable en grains pour l'an 3, suivant les lois antérieures, & qui reste encore due au propriétaire ou à la République, sera de même payée en mandats ou promesses de mandats par la valeur desdits grains, en cas que le fermier ne puisse les fournir, laquelle valeur sera aussi fixée suivant l'article précédent.

La présente loi sera imprimée; elle sera portée au Conseil des anciens par un messager d'état.

Nota. Plusieurs membres de la Commission des finances pensent que pour intéresser encore davantage les contribuables, & sur-tout les cultivateurs, à soutenir la valeur du mandat, & à ne pas vendre trop cher leurs grains, il faudroit faire payer la totalité des fermages dont il s'agit, & de la contribution des biens ruraux & moulins à bled, par la valeur en mandats du bled-froment que lesdits fermages & contribution représentoient en 1790; & que cette mesure seroit très-favorable au mandat, en le rendant d'autant plus nécessaire à tous les fermiers & propriétaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.